



**Département du Calvados
COMMUNE de LION-sur-MER (14780)**

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Séance du 27 avril 2009**

L'an deux mille neuf, le vingt sept avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Lion-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GILLES, Maire,

Date de la convocation : 23 avril 2009

Nombre de membres en exercice: 19

Présents : 17

Jean Marc GILLES, Michel CENARD, Ghislaine BEAUNIEUX, Marie Christine MARIE, Yves LESIEUX, Frédéric MARCO, Philippe LAMY, Dominique LOSAY, Patrick ALLIET, Odile AUFRAY, Gilles CHAPELIERE, FAEHLIN Suzanne, Romain HEAUME, Denise LETUPPE, Elizabeth MARIE, Patricia ROSALIE, Catherine VAUTIER.

Votants : 18 Marcel GOUVENAUX donne pouvoir à Jean Marc GILLES, Maire – Georges SCHOPP donne pouvoir à Michel CENARD

Secrétaire de séance : Patricia ROSALIE

Objet : Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture ainsi que le dépôt d'un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction

Le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, porte réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme. Cette réforme est entrée en vigueur le 1er octobre 2007 et conduit le Conseil Municipal à se prononcer sur deux points.

- D'une part, le nouvel article R.421-12 du Code de l'Urbanisme dispose que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située « dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».
- D'autre part, le nouvel article R.421-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

A défaut de décision du Conseil Municipal, le principe est désormais l'absence de soumission à autorisation de ces deux types de travaux.

CONSIDERANT que le maintien du permis de démolir permet de sauvegarder les paysages urbains de la commune, il est proposé au Conseil Municipal d'étendre ces régimes d'autorisations à l'ensemble du territoire communal.

-Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- 1.- soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture,
- 2.- soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,
- 3.- appliquer ces deux dispositions sur l'intégralité du territoire communal.

**Pour extrait conforme
Le Maire
Jean-Marc GILLES**



PREFECTURE DU CALVADOS

- 4 MAI 2009

COURRIER

Date de transmission en Préfecture :	30 AVR. 2009
Date d'affichage :	30 AVR 2009